



**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 31-2588/2019/015
rendant l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune »
redevable d'une astreinte administrative
jusqu'à satisfaction de la mise en demeure n° 31-2588/2017/010

Commune de Larressore

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2588/2017/010 en date du 1^{er} juin 2017 prescrivant au titre de mesures d'urgence la suspension de l'apport de déchets sur l'installation de Larressore et mettant en demeure l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » de déposer un dossier de demande d'autorisation ou à défaut de remettre le site en état ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 juillet 2019 ;

VU le courrier en date du 24 juillet 2019 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral formulée par courrier en date du 8 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » était tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté de mesures d'urgence et de mise en demeure, rappelé ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de régularisation ou de remise en état n'ayant été déposé, l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » n'a pas respecté les mesures d'urgences et les prescriptions de la mise en demeure du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement en rendant redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'au respect des prescriptions de la mise en demeure du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € (cent euros) par jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune », dont le siège social est situé chemin des carrières à Ascain (64 130), est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € (cent euros) jusqu'au respect des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juin 2017 précité.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 :

Faute pour l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » de se conformer à la présente injonction, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Larressore et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Larressore pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'entreprise « Les Grandes Carrières de grès de la Rhune » ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le - 4 SEP. 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet